

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

> Arrêté préfectoral du 18 NOV. 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le porter à connaissance de modification transmis par la société PIGEON CARRIÈRES le 14 décembre 2018 concernant la modification de l'alimentation en énergie d'une centrale d'enrobage et le dossier joint ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif au projet de modification d'une centrale d'enrobage en vue de remplacer le fioul lourd par du propane, sur le site exploité par la société PIGEON CARRIÈRES dans la carrière située au lieu-dit « Les Vallons » à LOUVIGNÉ-DE-BAIS, reçu en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 21 octobre 2019 ;

VU le rapport à la préfète, de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019, relatif au projet de modification d'une centrale d'enrobage en vue de remplacer le fioul lourd par du propane, sur le site exploité par la société PIGEON CARRIÈRES dans la carrière située au lieu-dit « Les Vallons » à LOUVIGNÉ-DE-BAIS ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »;

Considérant que le projet susvisé consiste à mettre en service une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud, existante, d'une capacité de production maximale de 250 t/h;

Considérant que le projet se situe :

- sur le site de la carrière « Les Vallons », exploitée par PIGEON CARRIÈRES également ;
- dans la carrière auquel il est fonctionnellement lié;
- au sein d'un site préexistant régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant:

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité de carrière de roches massives ;

- que la centrale d'enrobage a auparavant été exploitée au sein de cette carrière « Les Vallons » de 2006 à 2014 et qu'elle a fait l'objet d'une étude de la qualité de l'air dans la commune de Louvigné-de-Bais, concluant à une absence de dépassement des valeurs de référence ;
- l'absence d'impact paysager significatif étant donné la préexistence d'installations industrielles liées à l'activité de la carrière ;
- que la modification de l'alimentation de la centrale d'enrobage par du propane au lieu du fioul lourd conduit à une réduction des nuisances atmosphériques et olfactives ;
- que le conseil municipal de Louvigné-de-Bais a été informé de la reprise d'activité de la centrale d'enrobage et des modifications apportées ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société PIGEON CARRIÈRES, au lieu-dit « Les Vallons » à LOUVIGNÉ-DE-BAIS, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

1 8 NOV. 2019

Pour la Préfète, le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique):

Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine Préfecture d'Ille-et-Vilaine 3 avenue de la préfecture 35 026 RENNES cedex 9

Recours hiérarchique:

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex